

Document:-  
**A/CN.4/SR.887**

**Compte rendu analytique de la 887e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

était placé après le mot « notifications » dans le titre de la Partie VII.

*L'amendement proposé par le Rapporteur spécial est adopté.*

*La Partie VII ainsi modifiée, est approuvée.*

*Le nouvel arrangement du projet d'articles proposé par le Comité de rédaction est approuvé, avec ces modifications.*

113. M. AGO demande que la Commission l'autorise à revoir le texte français, avec l'aide du Secrétariat pour unifier la terminologie; par exemple, le mot « terminaison » est employé dans une partie du texte alors qu'il ne l'est pas dans l'autre. D'autre part, il demande au Rapporteur spécial si, dans le titre des articles 11, 12 et 13, il accepterait d'ajouter les mots « *by a treaty* », après les mots « *consent to be bound* », pour assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais, car en français il est impossible de dire « consentement à être lié » sans ajouter « par un traité ».

114. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare prêt à accepter d'introduire les mots « *by a treaty* » après les mots « *consent to be bound* », dans le titre des articles 11, 12 et 13, si le texte français l'exige.

115. M. RUDA demande que la Commission donne à M. Paredes et à lui-même, pour le texte espagnol, la même autorisation qu'à M. Ago pour le texte français.

116. Le PRÉSIDENT indique que l'autorisation demandée par M. Ago et M. Ruda d'apporter des modifications de rédaction aux textes français et espagnol, en consultation avec le Secrétariat, serait conforme avec la pratique habituelle de la Commission et doit être accordée.

*Il en est ainsi décidé.*

117. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité souhaite recommander à la Commission d'inclure dans son projet de rapport à l'Assemblée générale une déclaration analogue à celle qui figure au paragraphe 35 du rapport sur les travaux de sa treizième session<sup>10</sup>. Dans sa recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur les relations consulaires, la Commission déclarait:

« Les chapitres, sections et articles portent des titres désignant la teneur de ces dispositions. La Commission estime que les titres des chapitres et des sections sont pratiques pour la compréhension du système sur lequel repose le présent projet. Elle est d'avis que les titres des articles sont utiles pour faciliter l'orientation générale dans le texte et permettent de trouver rapidement la disposition recherchée. Pour ces raisons la Commission exprime l'espoir que ces titres seront maintenus dans la convention éventuelle qui serait conclue à l'avenir, ne fût-ce que sous forme de rubriques marginales comme cela a été fait dans certaines conventions antérieures. »

<sup>10</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II, p. 95.*

118. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est également d'avis qu'il serait souhaitable de formuler une déclaration de ce genre à propos du projet d'articles sur le droit des traités, mais il n'est pas nécessaire de mentionner les « rubriques marginales », car des titres complets sont plus utiles.

*La recommandation du Comité de rédaction est approuvée.*

La séance est levée à 13 heures.

## 887<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 11 juillet 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis: M. Herbert W. BRIGGS

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey WaldoCK.

## Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 1<sup>er</sup> (Expressions employées) [2]

### Paragraphe 2

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte proposé par le Comité pour le paragraphe 2 de l'article premier.

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, rappelle que l'article premier, dans le texte initialement adopté, en 1962, et qui était alors intitulé « Définitions », contenait un paragraphe 2 libellé comme suit:

« 2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux. »<sup>1</sup>

3. Quelques membres de la Commission ont exprimé l'opinion que ce paragraphe devrait être supprimé, mais dans leurs observations, certains gouvernements ont indiqué qu'ils préféreraient voir maintenir une clause de sauvegarde de ce genre. Le Comité de rédaction a examiné la question et propose le texte qui suit

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 177.*

pour le paragraphe 2 de l'article premier, maintenant intitulé « Expressions employées »:

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant l'emploi des expressions dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat. »

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, dans leurs observations, certains gouvernements ont souhaité que la Commission aille plus loin encore, en faisant en outre porter la clause de sauvegarde sur la procédure effectivement suivie en droit interne. En 1965, le Rapporteur spécial a lui-même proposé une formule visant à leur donner satisfaction<sup>2</sup>, mais la Commission n'a pas accepté cette extension de l'application de la clause<sup>3</sup>. Le Comité de rédaction propose donc maintenant une réserve qui porte seulement sur les expressions employées.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le paragraphe est tout à fait justifié, parce qu'on peut, dans un même ordre juridique, employer des termes en des sens différents. La question a été longuement discutée à propos du droit international privé et beaucoup ont conclu que les termes employés par les règles de conflit peuvent avoir un sens différent de celui des termes employés par les règles matérielles du droit interne. A plus forte raison pourrait-on considérer que les termes employés dans le projet d'articles ne concernent que la future convention sur le droit des traités et ne préjudicient nullement à l'emploi de ces expressions par l'ordre juridique dont il s'agit.

6. M. BARTOŠ est très satisfait de cette disposition qu'il juge nécessaire. Une convention ratifiée devient partie intégrante du droit du pays qui l'a ratifiée et, dans ce cas, les expressions ont, mais dans une mesure limitée aux fins de ladite convention, une certaine acception. D'où la double réserve qu'énonce le paragraphe et dont la seconde concerne le droit interne d'un Etat: M. Bartoš pense que cette limitation est sage.

7. Il votera pour le paragraphe 2, sous réserve d'une révision du texte français qui laisse à désirer du point de vue de l'élégance.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article premier, étant entendu que le texte français sera révisé.

*Par 13 voix contre zéro, le paragraphe 2 de l'article premier est adopté.*

ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) [73]<sup>4</sup>

9. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose, pour l'article 29 bis, la nouvelle version dont le texte suit:

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, document A/CN.4/177.*

<sup>3</sup> *Op. cit.*, vol. I, 778<sup>e</sup> séance, par. 12 à 59, et 820<sup>e</sup> séance, par. 23.

<sup>4</sup> Pour l'examen antérieur, voir 885<sup>e</sup> séance, par. 1 à 54.

#### « Notifications et communications »

Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu du traité ou des présents articles:

a) sera transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle est transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) si elle est transmise à un dépositaire, ne sera considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 29.»

10. Ce texte remanié contient un nouvel alinéa c qui renvoie à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 29, où il est dit que les fonctions du dépositaire consistent, notamment, à « informer les Etats contractants des actes, communications et notifications relatifs au traité ». L'alinéa c a pour objet de répondre aux préoccupations de certains membres de la Commission au sujet du moment précis auquel un Etat sera considéré, du point de vue juridique, comme ayant reçu une notification dans le cas où il y a un dépositaire.

11. M. TSURUOKA est reconnaissant au Comité de rédaction d'avoir tenu compte des préoccupations qu'il avait exprimées en même temps que M. Bartoš à la 885<sup>e</sup> séance. Il pense que l'alinéa c améliore nettement le texte, mais il proposera néanmoins de biffer, dans la phrase introductive de l'article, les mots « du traité ou ». Si l'on n'omet pas les mots en question, seul échappera à l'application de l'article, lorsqu'il y a un dépositaire, le cas où le traité lui-même énonce expressément que la notification doit être transmise directement aux parties. En effet, si c'est seulement après l'interprétation du traité qu'on doit comprendre qu'une telle communication doit être adressée directement à une partie sans passer par l'intermédiaire du dépositaire, la réserve « Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement » n'est pas adéquate.

12. M. Tsuruoka se réfère au paragraphe 1 de l'article 39, selon lequel un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à sa fin et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer n'est pas susceptible de dénonciation ou de retrait en vertu du traité, à moins qu'il ne découle par ailleurs qu'il entraine dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait. Le mot « découle » signifie apparemment qu'il faudrait chercher si, par l'interprétation, on peut arriver à la conclusion que la dénonciation est permise. En revanche, l'article 29 bis stipule: « Sauf dans les cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement », ce qui, selon l'interprétation de M. Tsuruoka, n'envisage qu'une hypothèse, celle où il y a un dépositaire et où le traité prévoit directement

et positivement qu'un Etat tenu de faire une notification doit l'adresser directement aux parties.

13. M. Tsuruoka fait observer que l'on trouve, dans les traités, toutes sortes de notifications. Ainsi, au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>5</sup>, il est question d'une notification concernant la nomination du chef de poste consulaire. Au paragraphe 2 de l'article 19 de la même Convention<sup>6</sup>, l'Etat d'envoi «notifie» à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste. Dans le même ordre d'idées, on peut citer l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>7</sup>. Est-ce à dire que toutes ces notifications doivent passer par l'intermédiaire du dépositaire. C'est pourtant ce qui ressortirait de l'article 29 *bis* si on le prend à la lettre.

14. M. Tsuruoka estime que le maintien des mots « du traité ou » dans la phrase introductive risque de susciter des malentendus, tandis que sa suppression ne nuirait pas à l'intention qui est celle de l'article.

15. En outre, au cas où la Commission se rendrait à l'avis de M. Tsuruoka, il conviendrait de modifier un peu le texte anglais du paragraphe 5 de l'article 19 en remplaçant le membre de phrase «*after it was notified*» par «*after its having received the notification*». D'autre part, au paragraphe 2 de l'article 51, il faudrait insérer entre «trois mois» et «sauf en cas d'urgence particulière», les mots «à compter de la réception de la notification par les parties».

16. M. BARTOŠ exprime sa gratitude au Rapporteur spécial et au Comité de rédaction qui ont mis au point l'alinéa *c*, de manière à distinguer entre deux notions: le devoir de notification et l'effet de la notification vis-à-vis de l'Etat auquel elle est adressée.

17. En ce qui concerne l'objection faite par M. Tsuruoka, M. Bartoš a compris le texte autrement. Il voit dans les mots « en vertu du traité » — qu'il juge nécessaires — une règle générale à appliquer lorsque le traité ne renferme pas de disposition spéciale. En réalité, on peut, dans le cas présent, appliquer trois règles: les dispositions du traité entre les parties pour les cas concrets, les règles énoncées dans le projet d'articles sur le droit des traités et la règle générale selon laquelle il faut qu'une règle spéciale soit appliquée. M. Bartoš approuve cette triple réglementation qui correspond aux exigences de la pratique.

18. M. de LUNA accepte l'alinéa *c* comme une solution de compromis, bien qu'il ne traduise pas la pratique existante. Selon cette pratique, on voit dans le dépositaire plus qu'une simple boîte aux lettres; par une sorte de fiction juridique, la notification reçue par le dépositaire est considérée comme valant notification à toutes les parties. L'avantage de ce système est qu'il permet d'éviter la multiplicité des dates auxquelles une

même notification prendrait effet; la date est la même pour toutes les parties. D'après le système de l'alinéa *c*, la date à laquelle la notification prendra effet sera celle à laquelle chacun des Etats intéressés aura reçu l'avis du dépositaire; lorsqu'il s'agira d'un traité comportant un nombre élevé de parties, il y aura un grand nombre de dates différentes selon les parties.

19. M. de Luna a certains doutes sur la situation juridique qui existera entre le moment où, par application de l'alinéa *b*, une notification sera considérée comme ayant été faite par l'Etat qui en est l'auteur, et le moment où, par application de l'alinéa *c*, la notification devra être réputée reçue par l'Etat auquel elle était destinée; il souhaite donc que quelque précision lui soit donnée sur ce point.

20. M. TSURUOKA explique qu'à son sens il peut y avoir trois manières de régler la question. Ou le traité pose des règles différentes de celles que la Commission met au point, ou il n'en pose pas, ou il pose des règles semblables ou identiques à celles de la Commission. Or l'article 29 *bis* ne prévoit d'exception que dans le premier cas, mais ne prévoit rien dans le second, c'est-à-dire s'il n'existe pas de règles dans le traité. On dit que la communication ou la notification sera adressée aux parties, mais, d'après cette réserve, il faudrait que la notification soit adressée au dépositaire, ce que M. Tsuruoka voudrait éviter.

21. M. AGO se demande si la difficulté signalée par M. Tsuruoka ne provient pas d'une équivoque. Dans l'article 29 *bis*, la première mention du traité est la sauvegarde normale, qui a pour but d'indiquer que la règle vaut pour les cas où le traité ne poserait pas de règle différente. La deuxième mention du traité a pour but de compléter les hypothèses où les communications ou notification sont mises à la charge d'un Etat: elles doivent être faites en vertu du projet d'articles, mais peuvent aussi être mises à la charge de l'Etat par une clause du traité lui-même. Que faut-il faire dans l'hypothèse où le traité demande une certaine communication ou notification au-delà de ce qui est prévu dans l'article? Si le traité prévoit non seulement qu'il faut faire une notification, mais qu'il faut la faire de telle ou telle manière, tout est réglé. Mais si le traité prévoit simplement qu'il faut faire cette notification, qui n'est pas prévue par le projet d'articles, mais qui est une notification supplémentaire prévue par le traité, pourquoi la règle supplétive de l'article 29 *bis* ne s'appliquerait-elle pas? Si le traité ne dit pas comment la communication doit être faite, la règle générale devrait pouvoir s'appliquer.

22. M. TSURUOKA fait observer que, dans les exemples qu'il a cités, tirés des Conventions sur les relations consulaires et sur les relations diplomatiques, la notification est à la charge d'un Etat et toutes les communications et notifications sont destinées à une partie ou aux parties: il y a un dépositaire, mais rien ne dit que les notifications doivent passer par le dépositaire, ni qu'il faille passer par les parties intéressées. En revanche, si l'on prend la phrase introductive de l'article 29 *bis* à la lettre, on est obligé de passer par

<sup>5</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, *Documents officiels*, vol. II, p. 181.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>7</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 93.

l'intermédiaire du depositaire. Or il ne semble pas que telle ait été l'intention des parties à la Convention sur les relations consulaires, mais cela ne découle que de l'interprétation.

23. M. BARTOŠ fait observer que le depositaire n'est pas une boîte aux lettres, ni un commissionnaire général. Beaucoup de juristes considèrent à tort que le depositaire est une sorte de domicile élu pour les relations entre les parties. Il n'en est rien: le depositaire est seulement chargé de tous les actes nécessaires pour sauvegarder l'effet du traité.

24. D'autre part, il convient de distinguer entre deux catégories de notifications: celle qui comprend, par exemple, les réserves et qui touche à l'effet même du traité, et celle qui concerne, par exemple, la nomination de consuls ou l'intention d'ouvrir une mission diplomatique et qui ne se rapporte pas à l'effet du traité.

25. M. AGO croit comprendre que M. Tsuruoka est préoccupé par l'hypothèse où le traité ne contient pas de disposition précise, mais où une certaine intention peut ressortir de l'interprétation du traité. Si tel est le cas, cette préoccupation est justifiée, mais le remède consisterait, à son avis, à assouplir la première référence qui est faite au traité. Autrement dit, au lieu de prévoir le cas où une clause expresse du traité en disposera autrement, il faudrait employer une formule comme « A moins qu'une solution différente ne ressorte du traité ou des présents articles ».

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que dans les exemples empruntés par M. Tsuruoka aux deux Conventions de Vienne, il ne semble pas douteux que la notification doit être faite directement par une partie à l'autre. De pareil cas relèvent normalement de l'interprétation des termes du traité selon leur sens ordinaire.

27. Pour régler la question en prévision de cas qui seraient moins clairs, Sir Humphrey propose de modifier le membre de phrase par lequel commence l'article 29 *bis*, qui deviendrait:

« A moins que les présents articles n'en disposent autrement, ou qu'une solution différente ne ressorte des dispositions du traité, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat . . . »

28. M. TOUNKINE souligne que la discussion a révélé l'existence d'une difficulté très réelle. Il existe deux sortes de notifications: les premières sont les notifications qui concernent toutes les parties à un traité, telles qu'un préavis de retrait, ou une proposition tendant à l'amendement du traité, et les secondes sont des notifications se rapportant à des différends, de caractère purement bilatéral, entre deux parties au traité. Il conviendrait de faire clairement ressortir que l'article 29 *bis* n'a trait qu'à la première catégorie de notifications, résultat que l'on pourrait peut-être obtenir en parlant, dans le premier membre de phrase, d'« une notification ou communication destinée à toutes les parties au traité ».

29. M. TSURUOKA déclare qu'à son avis les deux solutions suggérées sont bonnes.

30. M. ROSENNE croit qu'on pourrait peut-être remédier à la difficulté signalée par M. Tounkine en insérant dans le texte anglais le mot « *required* » entre les mots « *notification or communication* » et les mots « *to be made* ». Cette formule serait plus proche de celle qui est employée dans la version française et elle aurait pour effet d'exclure les communications de caractère bilatéral; elle ferait ressortir clairement qu'il s'agit des communications exigées par les articles du projet.

31. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, pense qu'il s'agit manifestement ici d'une notification concernant le droit des traités et le sort du traité lui-même, c'est-à-dire, se rapportant, par exemple, à une adhésion, à une ratification ou à une réserve. Il ne s'agit évidemment pas de la notification exigée par un traité quelconque et concernant la mise en œuvre de celui-ci.

32. D'autre part, M. Yasseen ne croit pas qu'il suffise d'ajouter au texte anglais le mot « *required* », car il existe tout de même des notifications « *required* », c'est-à-dire qui doivent être faites, comme celle, par exemple, du nom de l'ambassadeur qui est exigée par la Convention sur les relations diplomatiques, mais qui ne sont pas visées par cet article et ne concernent pas la vie du traité.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la proposition de M. Rosenne ne permet pas de résoudre le problème. Certaines des notifications prévues par l'article 29 *bis* ne sont pas, strictement parlant, exigées. Quand un Etat notifie qu'il met fin au traité, c'est plutôt parce qu'il a l'intention d'y mettre fin que parce qu'on l'oblige à le faire.

34. La Commission n'a le choix qu'entre deux possibilités: soit supprimer la référence aux dispositions du traité, qui figure dans la première phrase, soit adopter une terminologie du genre de celle qu'il a lui-même proposée.

35. M. BRIGGS dit qu'il regretterait la suppression de la référence aux dispositions du traité, mais qu'il serait prêt à accepter la rédaction proposée par le Rapporteur spécial.

36. En ce qui concerne les mots « qu'une solution différente ne ressorte des dispositions du traité », qui figurent dans la proposition du Rapporteur spécial, il précise que le Comité de rédaction examinera l'emploi de cette expression et d'autres semblables, dans l'ensemble des articles, lors de sa prochaine séance.

37. M. CASTRÉN déclare qu'il accepte la deuxième solution proposée par le Rapporteur spécial qui est fondée sur la suggestion de M. Ago.

38. M. TOUNKINE dit qu'il n'est pas sûr que la terminologie proposée par le Rapporteur spécial résolve le problème. Parfois, la solution différente ne ressort pas des dispositions du traité; il y a des cas où la logique

veut que l'on place l'affaire sur le plan des rapports bilatéraux sans avoir recours à un intermédiaire.

39. Il pense à des situations telles que la violation des traités. Dans un cas de ce genre, l'échange de notes entre les deux Etats intéressés doit intervenir dans le cadre des rapports bilatéraux. Or, le traité ne contient aucune disposition qui indique ce fait.

40. M. AGO croyait que la difficulté signalée par M. Tounkine aurait pu être résolue par la simple interprétation, dont le bon sens est un élément nécessaire. Mais, puisque l'article vise surtout les communications et notifications relatives à la vie du traité et non celles qui peuvent concerner son exécution, le plus simple serait peut-être de revenir à la proposition de M. Tsuruoka de supprimer les mots « du traité ou » aux deuxième et troisième lignes, limitant ainsi la portée de l'article aux notifications prévues par les présents articles et laissant à l'interprétation du traité le soin de résoudre le problème dans les autres cas.

41. M. TOUNKINE convient que, dans ces conditions, la meilleure solution consiste peut-être à supprimer la référence aux dispositions du traité.

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il serait disposé à accepter cette solution, qui ferait que l'article 29 *bis* viserait seulement les notifications prévues par le projet d'articles lui-même. En ce qui concerne la question des notifications ou communications prévues par les dispositions du traité lui-même, on s'en remettrait à l'interprétation de celui-ci.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 29 *bis* en retranchant du texte les mots « du traité ou ».

*Par 16 voix contre zéro, l'article 29 bis, ainsi modifié, est adopté.*

#### RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RÉDACTION CONCERNANT L'EMPLOI DES EXPRESSIONS ET LA COORDINATION DE LA TERMINOLOGIE

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les recommandations du Comité de rédaction sur l'emploi de certaines expressions dans le projet d'articles.

45. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité a été troublé de constater qu'en l'espace de cinq années il est arrivé parfois à la Commission de reprendre une même expression en lui attribuant des significations différentes dans des articles différents. En particulier, le Comité a examiné l'emploi des termes « partie », « Etat contractant », « Etat ayant participé à la négociation », et « Etats intéressés ».

46. L'alinéa *f* bis de l'article 1<sup>er</sup> définit l'expression « partie », telle qu'elle est employée dans le projet d'articles, mais on n'a pas encore adopté de définition pour l'expression « Etat contractant », qui figure dans un grand nombre d'articles. Le Comité a constaté que l'emploi de ce dernier terme dans les articles était loin d'être uniforme et qu'il s'appliquait à trois catégories distinctes d'Etats: les Etats qui ont consenti à être liés

par le traité, les Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption du texte et les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité. Le Comité a aussi remarqué que l'expression « Etats intéressés », bien qu'elle soit parfois utilisée au sens de « Etats en question » est employée aussi parfois pour désigner les Etats qui ont participé à la rédaction et à l'adoption du texte. Le Comité a conclu que l'emploi de l'expression « Etats intéressés » devrait être limité aux cas dans lesquels elle est l'équivalent de « Etats en question ». Il a conclu, en outre, qu'il convenait de distinguer quatre catégories d'Etats dans la rédaction des articles et de leur appliquer une terminologie uniforme qui permette d'identifier chacune d'elles. Premièrement, il faut définir l'expression « Etat ayant participé à la négociation », à l'article 1<sup>er</sup>, comme s'entendant de « tout Etat ayant participé à la rédaction et à l'adoption du texte du traité », deuxièmement, il faut utiliser, le cas échéant, l'expression « Etat ayant qualité pour devenir partie au traité », mais sans qu'il soit nécessaire d'en donner une définition à l'article 1<sup>er</sup>; troisièmement, il faut définir l'expression « Etat contractant », à l'article 1<sup>er</sup>, comme s'entendant de « Tout Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non », et quatrièmement, il faut définir « partie », à l'article 1<sup>er</sup>, comme s'entendant de « Tout Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

47. Dans certains contextes, il faut distinguer les « Etats ayant participé à la négociation » tant des « Etats contractants » que des « parties », notamment chaque fois qu'un article se réfère à l'intention qui est sous-jacente au traité. L'expression « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité » est celle qui convient dans certains paragraphes de l'article 29. Dans d'autres contextes, il faut distinguer les « Etats contractants », aussi bien des « Etats ayant participé à la négociation » que des « parties », lorsque l'élément significatif est l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité, indépendamment de la question de savoir si le traité est déjà entré en vigueur. Quant à l'expression « partie » la Commission a déjà décidé qu'en principe il convient d'en restreindre l'emploi à la désignation des Etats pour lesquels le traité est en vigueur. Le Comité a constaté que, dans certains articles, par exemple l'article 52, où il s'agit de la nullité des traités, on pourrait se demander si la Commission donne à ce mot, dans le texte dont il s'agit, un sens conforme à la définition qu'elle a adoptée. Le Comité a estimé toutefois que si le libellé de l'article rapporte expressément l'expression « partie » au traité « nul », et non pas simplement « au traité », l'emploi du mot « partie » n'appelle aucune critique. Le Comité propose de modifier légèrement la définition de l'expression « partie » adoptée à la deuxième partie de la dix-septième session, en remplaçant les mots « à l'égard duquel le traité est entré en vigueur » par « à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

48. Le Comité de rédaction propose donc que la Commission adopte les définitions dont il vient de donner lecture des expressions « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant » et « partie », et qu'elle adopte en outre un certain nombre d'amendements, qu'il indiquera un à un, pour modifier en conséquence

le libellé des articles 7, 11, 12, 17, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30 *bis*, 32, 33 et 34 *bis*.

49. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la catégorie des « Etats ayant participé à la négociation » est importante et que la définition doit être examinée avec soin. Il faut aussi noter, que dans certains contextes, le terme « Etat contractant » recouvre également celui de « partie ».

50. M. AGO appelle l'attention de la Commission sur un changement que le Comité de rédaction propose d'apporter à la définition de l'expression « partie » et qui a une certaine importance. A la deuxième partie de la dix-septième session, la Commission avait décidé que l'Etat partie était celui « à l'égard duquel le traité est entré en vigueur ». Le Comité de rédaction propose maintenant que ce soit l'Etat « à l'égard duquel le traité est en vigueur ».

51. La formule est incontestablement plus exacte, car un traité peut être entré en vigueur, mais avoir cessé d'être en vigueur. De cette nouvelle définition découlent des conséquences pratiques quant aux termes que la Commission va employer dans le reste des articles. Ces conséquences ont trait à deux catégories d'hypothèses.

52. Tout d'abord vient l'hypothèse où le traité est apparemment entré en vigueur, mais où, en réalité, il n'est jamais entré en vigueur parce qu'il était nul *ab initio*. Il faudra trouver une phraséologie appropriée indiquant que l'Etat était apparemment partie au traité, mais, en fait, n'était partie à rien.

53. Il y a aussi une autre hypothèse, qui revient à plusieurs reprises et où des obligations restent à la charge d'un Etat après qu'il a cessé d'être partie à un traité. Souvent en ce cas, la Commission avait employé le mot « partie », mais là aussi, pour ne pas être en contradiction avec elle-même, elle sera obligée d'employer une autre formule comme « un Etat qui a été partie ».

54. M. RUDA considère les trois définitions proposées par le Comité de rédaction comme satisfaisantes, mais il voudrait savoir si l'expression « Etats ayant participé à la négociation » englobera les Etats qui, en vertu du paragraphe 2 et même du paragraphe 3 de l'article 6, sont parmi ceux qui ont voté contre l'adoption d'un texte pour laquelle est requise la majorité des deux tiers.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que c'est là une question difficile à résoudre, mais sa réponse est affirmative. La définition vise à inclure les Etats responsables d'avoir rédigé le texte et par conséquent d'avoir collectivement formé l'intention que l'on trouve dans le texte. Il n'est pas facile de trouver les formules exactes, car la procédure appliquée au sein des conférences internationales varie considérablement et à moins qu'un vote par appel nominal n'ait eu lieu, il peut être difficile de déterminer quels Etats ont, en fait, voté contre. Il conviendrait d'insérer dans le commentaire une explication sur ce point.

56. M. RUDA indique que telle est sa propre interprétation de la définition. Une explication dans le commentaire est certainement souhaitable.

57. M. de LUNA propose que, dans les nouvelles définitions, les mots « un Etat » soient remplacés dans les trois langues par « tout Etat ».

*Il en est ainsi décidé.*

58. Le PRÉSIDENT met aux voix les trois définitions du Comité de rédaction, ainsi modifiées.

*Par 15 voix contre zéro, les trois définitions proposées par le Comité de rédaction sont approuvées.*

#### MODIFICATIONS APPORTÉES À CERTAINS ARTICLES À LA SUITE DE L'ADOPTION DES NOUVELLES DÉFINITIONS

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier les amendements que le Comité de rédaction propose d'introduire dans l'énoncé de certains articles, à la suite de l'adoption par la Commission des recommandations relatives aux définitions des expressions « Etat ayant participé à la négociation », « Etat contractant » et « partie ».

#### ARTICLE 7 (Authentification du texte) [9]

60. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité de rédaction propose de remplacer, dans le premier paragraphe de l'article 7, les mots « les Etats intéressés » par la formule « les Etats ayant participé à sa rédaction ». De même, à l'alinéa *a*, les mots « de ces Etats » remplaceraient les mots « des Etats intéressés ».

*Les amendements à l'article 7 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.*

#### ARTICLE 11 (Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité) [10]

61. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de remplacer: à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « les Etats intéressés » par « les Etats ayant participé à la négociation »; à l'alinéa *c* du paragraphe 1, les mots « des négociations » par « de la négociation » et à l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots « les Etats contractants » par « les Etats ayant participé à la négociation ».

*Les amendements à l'article 11 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.*

#### ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [11]

62. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « les Etats intéressés » par « les Etats ayant participé à la négociation » et à l'alinéa *d* du paragraphe 1, les mots « de négociations » par « de la négociation ».

*Les amendements à l'article 12 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.*

ARTICLE 17 (Obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur) [15]

63. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer, à l'alinéa *a*, les mots « les négociations » par « ces négociations ».

*L'amendement à l'article 17 proposé par le Comité de rédaction est adopté*<sup>8</sup>.

ARTICLE 19 (Acceptation des réserves et objections aux réserves) [17]

64. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose, en premier lieu, de remplacer au paragraphe 2, les mots « Etats contractants » par « Etats ayant participé à la négociation » et les mots « tous les Etats parties au traité » par « toutes les parties »; en second lieu, de rédiger l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la manière suivante: « Un acte exprimant le consentement de l'Etat à être lié par le traité et soumis à une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve. » Ce nouvel énoncé n'entraîne aucune modification de fond. Les mots « a exprimé son propre consentement à être lié par le traité » ont été supprimés, car ils deviennent inutiles du fait de l'adoption de la nouvelle définition de l'Etat contractant.

*M. Briggs, premier Vice-Président, prend la présidence.*

65. M. AGO fait observer que l'on ne saurait dire qu'un acte exprimant le consentement est « soumis à une réserve ». L'idée que l'on cherche à exprimer est que cet acte exprimant le consentement contient une réserve. Par conséquent, au lieu de « et soumis à une réserve », il serait préférable de dire « et contenant une réserve ».

66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, serait enclin à partager l'avis de M. Ago. La difficulté est due au fait que les membres de la Commission qui s'expriment en français ont insisté pour conserver la formule « consentement à être lié par le traité ». En conséquence, le mot « *which* », qui figurait dans le texte anglais approuvé à la deuxième partie de la dix-septième session devenait ambigu et a été remplacé par les mots « *and subject to* ». Le problème peut être résolu, comme l'a proposé M. Ago, en remplaçant par le mot « *containing* » les mots « *subject to* » dans le nouveau texte de l'alinéa *c* du paragraphe 4 proposé par le Comité de rédaction.

*La modification proposée par M. Ago est approuvée.*

*Les amendements à l'article 10 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés, avec cette modification*<sup>9</sup>.

ARTICLE 20 (Procédure relative aux réserves) [18]

67. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité

<sup>8</sup> Pour la modification ultérieure du texte de l'article 17, voir 892<sup>e</sup> séance, par. 94 et 96.

<sup>9</sup> Pour la modification ultérieure du texte de l'article 19, voir 892<sup>e</sup> séance, par. 106.

propose de remplacer les mots « Etats contractants » au paragraphe 1 par les mots « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ». Cette formule est considérée comme plus apte à désigner les destinataires du genre de communications dont il est question.

*L'amendement à l'article 20 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 23 (Entrée en vigueur des traités) [21]

68. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer les mots « Etats qui ont adopté son texte », aux paragraphes 1 et 2, par les mots « Etats ayant participé à la négociation ».

*Les amendements à l'article 23 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés*<sup>10</sup>.

ARTICLE 24 (Entrée en vigueur d'un traité à titre provisoire) [22]

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de remplacer les mots « Etats contractants » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 par les mots « Etats ayant participé à la négociation ».

*L'amendement à l'article 24 proposé par le Comité de rédaction est adopté*<sup>11</sup>.

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) [74]

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de substituer les mots « Etats ayant participé à la négociation » aux mots « Etats contractants » au paragraphe 1, aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, à l'alinéa *a* du paragraphe 4 et au paragraphe 5.

*Les amendements à l'article 26 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés*<sup>12</sup>.

ARTICLE 28 (Dépositaires des traités) [71]

71. Le PRÉSIDENT parlant, en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots « Etats contractants » par « Etats ayant participé à la négociation ».

*L'amendement à l'article 28 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer les mots « Etats contractants », aux

<sup>10</sup> Pour la modification ultérieure du titre de l'article 23, voir 892<sup>e</sup> séance, par. 110.

<sup>11</sup> Pour la modification ultérieure du titre de l'article 24, voir 892<sup>e</sup> séance, par. 110.

<sup>12</sup> La Commission est ultérieurement revenue sur cette décision; voir 894<sup>e</sup> séance, par. 36.

alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe 1, par les mots « Etats ayant qualité pour devenir parties au traité ».

*Les amendements à l'article 29 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés.*

ARTICLE 30 *bis* (Obligations en vertu d'autres règles de droit international) [40]

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remanier comme suit le titre et le texte de l'article 30 *bis*:

*« Obligations en vertu d'autres règles de droit international »*

La nullité, la terminaison, la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité découlant de la mise en œuvre des présents articles ou des termes du traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu d'une autre règle de droit international. »

74. M. AGO souligne une fois de plus que le mot « terminaison », au sens actif qui lui est attribué dans la version anglaise du texte, n'existe pas en français et que ce terme doit être modifié.

*Il en est ainsi décidé.*

*Sous réserve de cet amendement, le texte et le titre remaniés de l'article 30 bis sont adoptés*<sup>13</sup>.

ARTICLE 32 (Restriction spécifique des pouvoirs d'exprimer le consentement de l'Etat) [44]

75. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de remplacer les mots « Etats contractants » par les mots « Etats ayant participé à la négociation ».

*L'amendement à l'article 32 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 33 (DoI) [46]

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de remplacer les mots « Etat contractant » par « Etat ayant participé à la négociation ».

*L'amendement à l'article 33 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 34 *bis* (Corruption du représentant d'un Etat) [47]

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que ce Comité propose de substituer les mots « Etat ayant participé à la négoc-

iation » aux mots « Etat contractant », dans le texte du nouvel article 34 *bis* approuvé à la 865<sup>e</sup> séance.

*L'amendement à l'article 34 bis proposé par le Comité de rédaction est adopté*<sup>14</sup>.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉS À LA PREMIÈRE PARTIE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION

78. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que, dans l'intérêt de la clarté et de la précision, il convient maintenant d'apporter certaines modifications aux articles approuvés à la première partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

ARTICLE 3 *bis* (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui ont été rédigés au sein d'organisations internationales) [4]

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que la modification apportée à l'article 3 *bis*, ne porte aucunement sur le fond; le nouveau texte proposé est le suivant:

« L'application des présents articles aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale ou qui sont adoptés au sein d'une organisation internationale est subordonnée à toute règle pertinente de l'organisation. »

80. Les membres de la Commission remarqueront que ce nouvel énoncé contient la clause de sauvegarde nécessaire pour les cas où il n'y aurait pas de règle pertinente.

*Le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 3 bis est adopté.*

ARTICLE 6 (Adoption du texte) [8]

81. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de conserver sans modification le paragraphe 1 du texte adopté à la première partie de la dix-septième session et de supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3, car réflexion faite, il est apparu que ces dispositions sont inutiles. Leur suppression entraînera certaines modifications du paragraphe 2, dont le nouveau texte proposé est le suivant:

« 2. L'adoption du texte d'un traité lors d'une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente. »

*Les amendements à l'article 6 proposés par le Comité de rédaction sont adoptés*<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Pour la modification ultérieure de l'article 30 *bis* (texte français seulement), voir 893<sup>e</sup> séance, par. 59.

<sup>14</sup> Pour la modification ultérieure de l'article 34 *bis* (texte français seulement), voir 893<sup>e</sup> séance, par. 74.

<sup>15</sup> Pour la modification ultérieure du texte de l'article 6, voir 892<sup>e</sup> séance, par. 87.

## ARTICLE 7 (Authentification du texte) [9]

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer l'alinéa *b* et de modifier comme suit le reste du texte :

« Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

*a*) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à sa rédaction; ou

*b*) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné. »

83. M. RUDA demande, à propos du nouveau texte de l'alinéa *b*, si les Etats qui, tout en ayant participé à l'élaboration du texte, ont voté contre son adoption, ont le droit de signer ou de parapher le texte ou l'acte final.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'à son avis le point de savoir si un Etat a voté pour ou contre l'adoption du texte est ici sans importance. Même si un Etat a voté contre l'adoption du texte, il est toujours en droit d'authentifier le texte s'il le désire.

85. M. RUDA déclare que, si tel est le cas, il serait peut-être préférable de ne pas laisser entendre — ce que l'on pourrait déduire des définitions qui viennent d'être approuvées — qu'il existe deux catégories d'Etats, alors qu'aux fins du présent article il n'y en a qu'une seule, à savoir les Etats ayant participé à la rédaction du texte. En fait, pour qu'un texte puisse être authentifié, signé, ou paraphé, il faut d'abord qu'il ait été adopté.

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que l'adoption et l'authentification peuvent intervenir simultanément — ce qui est particulièrement vrai des petites conférences internationales — et que, par conséquent, le texte du Comité de rédaction est plus précis du point de vue du facteur temps. C'est dans les rapports de Sir Gerald Fitzmaurice qu'apparaît, pour la première fois, la distinction entre adoption et authentification, en tant qu'étapes séparées de la procédure. Conformément aux définitions qui viennent d'être approuvées, il n'y a pas d'« Etats ayant participé à la négociation » tant que le texte n'a pas été adopté.

87. M. Ago fait observer qu'il faut garder présente à l'esprit la définition de « l'Etat ayant participé à la négociation ». La Commission entend par là l'Etat qui a participé non seulement à la rédaction, mais aussi à l'adoption du texte du traité. Au moment où l'on établit quelle est la procédure par laquelle on authentifiera le texte, un Etat participe à la rédaction du texte, mais n'a pas encore participé à son adoption, car l'adoption du texte se fait au moment où l'on authentifie le texte lui-même. En employant à l'ar-

ticle 7 la formule « Etats ayant participé à la négociation » selon la définition de la Commission, on dirait quelque chose d'inexact.

88. Le PRÉSIDENT \*, parlant en qualité de membre de la Commission, fait remarquer que l'ordre logique des opérations est la rédaction, puis l'adoption et enfin l'authentification.

89. M. AGO note que la procédure concernant l'authentification peut être établie d'un commun accord avant l'adoption du texte. C'est pourquoi il n'y a pas ici d'autre issue que l'expression proposée par le Comité de rédaction.

*Le nouveau texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7 est adopté.*

ARTICLE 12 (Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité) [11]

90. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose de supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « ou les règles établies d'une organisation internationale ».

*L'amendement à l'article 12 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 18 (Formulation des réserves) [16]

91. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer, à l'alinéa *a*, les mots « ou par les règles en vigueur d'une organisation internationale ».

*L'amendement à l'article 18 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités) [74]

92. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer à l'alinéa *c* du paragraphe 2 les mots « et, s'il s'agit d'un traité élaboré par une organisation internationale à l'organe compétent de ladite organisation ».

*L'amendement à l'article 26 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

ARTICLE 29 (Fonctions des dépositaires) [72]

93. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose de supprimer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou des règles en vigueur dans une organisation internationale ».

94. M. TSURUOKA constate qu'au paragraphe 3 de l'article 19, il est encore question de « l'organe compé-

\* M. Briggs.

tent de cette organisation», alors que, dans d'autres cas, toute référence de ce genre a été supprimée. Il croit utile de maintenir cette mention au paragraphe en question, mais il se demande si telle était l'intention du Comité de rédaction.

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le Comité de rédaction a jugé nécessaire de maintenir, au paragraphe 3 de l'article 19, la référence à une organisation internationale car au stade initial l'instrument constitutif pourrait ne pas contenir de règles sur l'acceptation des réserves et les objections aux réserves, si bien que les dispositions du projet d'articles pourraient utilement combler une lacune. Au paragraphe 2 de l'article 29, il est nécessaire de mentionner l'organe compétent d'une organisation internationale, étant donné les fonctions que cet organe pourrait avoir à remplir en tant que dépositaire.

*L'amendement à l'article 29 proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

La séance est levée à 18 heures.

### 888<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 12 juillet 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

#### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session

(A/CN.4/L.116 et additifs)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de Rapport sur les travaux de la dix-huitième session (A/CN.4/L.116 et additif).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que les commentaires des articles du projet ont été rédigés dans la hâte imposée par les circonstances; un sérieux travail de mise au point devra être fait par le Secrétariat et par le Rapporteur spécial lui-même, après que la Commission aura achevé ses travaux.

3. D'autre part, Sir Humphrey souhaite recevoir les directives de la Commission sur une question d'intérêt général. Il s'agit des références aux ouvrages juridiques données dans les notes. Dans le dernier état du rapport, il faudra, bien entendu, conserver les références aux documents du Secrétariat et aux rapports des précédents rapporteurs spéciaux. En revanche, la question se pose de savoir si la Commission entend conserver, dans le texte définitif du rapport, les références à des ouvrages juridiques, lorsque par exemple

une publication rend compte de la pratique, ce qui est le cas pour le *Digest* de Hackworth, pour le *Harvard Research Draft* et pour le *Répertoire* de Kiss.

4. M. TOUNKINE se félicite de voir que le Rapporteur spécial a posé une question sur laquelle il était indispensable que la Commission se prononce. Les références aux ouvrages juridiques ont leur place dans un rapport du Rapporteur spécial, mais sont à éviter dans le rapport final de la Commission. Faire mention de certains auteurs pourrait donner l'impression que la Commission n'a tenu aucun compte des travaux des autres. Vu que la Commission est un organe des Nations Unies et de l'Assemblée générale, son rapport final ne doit contenir de référence qu'aux documents officiels et à des répertoires officiels de la pratique des Etats.

5. M. BRIGGS ne partage pas l'opinion de M. Tounkine. Il faut conserver les références aux documents officiels, mais il faut indiquer dans les notes les ouvrages qui ont servi de base au Rapporteur spécial et à la Commission elle-même. Les ouvrages mentionnés dans ces notes représentent la matière reprise plus brièvement dans les commentaires. Il ne faut pas oublier que le rapport final sera lu par les délégations de l'Assemblée générale, dont certaines ne comptent pas parmi leurs membres de personnes ayant bénéficié d'une longue formation en matière de droit international. Des notes contenant des références aux ouvrages juridiques seront très utiles à ces délégations. Si la Commission décidait de s'en tenir aux seuls documents officiels, elle ferait disparaître toute mention de moyens de travail aussi indispensables que l'ouvrage classique de Lord McNair sur le droit des traités et le *Harvard Research Draft*.

6. M. de LUNA se déclare entièrement d'accord avec M. Tounkine. En tant qu'organe des Nations Unies, la Commission ne peut donner une place prééminente à aucun système juridique. Les commentaires de la Commission reposent non seulement sur les ouvrages consultés par le Rapporteur spécial, mais aussi sur les publications en de nombreuses langues qui ont servi aux membres de la Commission pour former leur opinion. Les commentaires ont été préparés par le Rapporteur spécial, mais une fois approuvés par la Commission, ils sont devenus l'œuvre de la Commission. Les notes qui figureront dans le rapport final ne devront donc renvoyer qu'aux documents officiels et non aux ouvrages d'auteurs de tel ou tel pays.

7. M. AMADO se déclare entièrement d'accord avec M. de Luna. La Commission n'a pas à montrer où elle a appris à servir les Etats en formulant des règles sur le droit des traités: elle s'est dûment préparée à sa tâche et a lu tout ce qu'il fallait lire pour arriver à une œuvre qui donnera satisfaction. Tous ceux qui s'intéressent au droit des traités n'ont qu'à se reporter aux *Annuaire*s de la Commission et, d'ailleurs, tous possèdent certainement les œuvres de McNair, Lauterpacht et autres autorités. Il n'est donc indispensable ni pour la Commission, ni pour les Etats, qu'elle fasse étalage de ses auteurs et retrace, dans des notes en bas de page, les étapes scientifiques qu'elle a dû franchir.